S. 208 / Nr. 29 Motorfahrzeug- und Fahrradverkehr (f)

BGE 61 I 208

29. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 25 mars 1935 dans la cause Dutoit contre Tribunal de police du Val-de-Ruz.

Seite: 208
Regeste:
Loi fédérale sur la circulation des automobiles et des cycles.
1. Abstraction faite de l'exception prévue à l'art. 27 al. 2 LA, la priorité de droite est une règle générale, qui s'applique quelle que soit la nature des véhicules en présence (consid. 1).
2. La priorité de droite n'empêche pas le véhicule venu de gauche de dépasser le véhicule venu de droite, lorsque celui-ci s'est engagé dans la même direction que le premier, après avoir débouché sur la même voie, et lorsque toutes les conditions d'un dépassement licite sont d'ailleurs réalisées (consid. 2 et 3).

A. - Le dimanche, 2 décembre 1934, vers 10 heures du matin, Germain Dutoit, domicilié à Neuchâtel, circulait au volant d'une automobile louée, sur la route cantonale qui descend de Dombresson à Valangin par la rive droite du Seyon (Val-de-Ruz). C'est une route de première classe, qui toutefois n'a pas été désignée par le Conseil fédéral comme une route principale. Au lieu dit «Sous Engollon», elle croise un chemin qui conduit d'Engollon (rive droite) à Vilars (rive gauche du Seyon). A main gauche, ce chemin est visible; à droite, au contraire, il est masqué par un talus élevé. La voiture roulait à 40 kmh. environ. Au moment où elle arrivait à quelque 7 à 8 m. du croisement, surgit, du chemin descendant d'Engollon, un cycliste, Robert Rüchti, qui venait à une allure modérée. Rüchti jeta un coup d'oeil à gauche, c'est-à-dire vers l'automobile, comme pour s'assurer si la route était libre; puis il tourna à droite, en s'engageant sur la route. Germain Dutoit, pensant que le cycliste allait, comme lui-même, vers Valangin, appuya à gauche

Seite: 209
et s'apprêta à le dépasser. Mais, après avoir roulé 7 m. sur la route cantonale, Rüchti tourna subitement à gauche pour la traverser. Une collision se produisit alors entre les deux véhicules; Rüchti fut renversé et traîné par la voiture, qui stoppa sur 14 m. Conduit à l'hôpital, il succomba le surlendemain des suites de ses blessures.
B. - Dans sa séance du 16 janvier 1935, le Tribunal de police du Val-de-Ruz a condamné Germain Dutoit à une amende de 100 francs, avec sursis, pour contravention aux art. 25 al. 1, 27 al. 1 LA et 299 CPN. Les motifs de ce jugement peuvent être résumés comme il suit:
Il appert que Robert Rüchti voulait traverser la route cantonale et continuer sa course sur Vilars, pour assister au culte. Surpris par la vue de l'automobile, il a fait un mouvement instinctif sur la droite, remarqué par plusieurs témoins de l'accident, et ce mouvement a donné au conducteur de la voiture l'illusion que le cycliste voulait s'engager dans la direction de Valangin. C'est ce qui explique que Dutoit ait accéléré pour doubler Rüchti, au lieu de lui céder le passage, suivant le droit de priorité qui appartenait incontestablement au cycliste venu de droite. Si l'automobiliste avait ralenti en considération du croisement, d'ailleurs très peu visible, et de la survenance du cycliste, le choc eût été évité ou n'eût pas eu la même violence. Dutoit a commis la faute de circuler trop vite et même d'accélérer pour dépasser, au lieu de se tenir prêt à bloquer ses freins. En d'autres termes, il n'a pas été maître de sa vitesse. Enfin il a manqué de prudence dans l'appréciation des intentions du cycliste.
C. - Par acte déposé en temps utile, Dutoit s'est pourvu en nullité à la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral.
Considérant en droit:
1.- L'art. 27 al. 1 LA prescrit qu'aux bifurcations et aux croisées de route, le conducteur doit ralentir et céder le passage au véhicule automobile qui vient en même

Seite: 210
temps de la droite. L'al. 2 prévoit une exception au profit du véhicule automobile circulant sur une route «désignée comme principale»; mais il est constant que la route de Dombresson à Valangin ne rentre pas dans cette catégorie. L'exception n'est donc pas réalisée en l'espèce.
Le texte même de l'art. 27 al. 1 ne parle que de véhicules automobiles. Il ne dispose donc expressément que pour les véhicules à moteur. D'autre part, l'art. 30 déclare l'art. 27 «applicable aux cyclistes». Il en résulte que, quand deux cyclistes surviennent en même temps à une bifurcation ou à

une croisée de routes, celui qui vient de gauche doit céder le passage à celui qui vient de droite. En d'autres termes, de même que l'art. 27 règle le droit de priorité des automobilistes entre eux, de même l'art. 30 règle (par un renvoi à la première de ces dispositions) le droit de priorité des cyclistes entre eux.
En revanche, aucune disposition de la loi ne prévoit expressément la priorité de passage entre usagers de la route appartenant à des catégories diverses (notamment entre automobile, d'une part, et cycle, d'autre part). L'absence de toute disposition de ce genre montre clairement que le législateur fédéral n'a pas voulu donner, en principe, la priorité à une certaine catégorie de véhicules (p. ex. les automobiles) sur toutes les autres. Mais, d'autre part, on ne saurait pas non plus conclure de son silence qu'il ait délibérément renoncé à régler la priorité de passage entre divers usagers de la route et abandonner, dans chaque cas, à leur libre arbitre le soin de se croiser de la façon la plus indiquée par les circonstances. Au contraire, les mêmes raisons qui militaient en faveur d'une réglementation, pour les véhicules d'une même catégorie, devaient l'incliner à réglementer également le croisement entre les usagers de catégories différentes. Et il est vraisemblable d'admettre que, dans son idée, cette réglementation devait reposer sur la priorité de droite dans tous les cas (sauf l'exception prévue à l'art. 27 al. 2), quels que fussent les véhicules en présence.
C'est donc dans ce sens que doivent être interprétés

Seite: 211
les art. 27 et 30 LA (respectivement 27 et 33 al. 2, et 34 al. 2). On doit reconnaître cependant que cette interprétation - pour rationnelle qu'elle soit - est nettement extensive, et, si elle est tout à fait indiquée lorsqu'il s'agit de déterminer, au regard desdits articles, la responsabilité civile des usagers de la route, en revanche, on peut avoir quelques hésitations à la prendre pour base de l'application des dispositions pénales. Ces hésitations ne sont cependant guère justifiées, si l'on considère que la doctrine contemporaine tend de plus en plus à admettre - contrairement à la doctrine ancienne - l'interprétation extensive des lois pénales, tout en continuant à proscrire l'interprétation par analogie des dispositions de ces lois (v. notamment HAFTER, Schweiz. Strafrecht, p. 12).
Les juges cantonaux ont donc eu raison d'admettre que le cycliste venant de droite a, en principe, la priorité sur l'automobiliste venant de gauche. Leur jugement ne peut cependant pas être confirmé, car - ainsi qu'on va le démontrer - c'est à tort que le Tribunal du Val-de-Ruz a admis que la question de la priorité de passage se posait en l'espèce.
2.- La priorité de passage doit être observée toutes les fois que deux véhicules surviennent en même temps à un endroit où leurs voies se coupent nécessairement d'une façon quelconque (RO 60 I 406). Cela signifie que l'usager venant de la gauche doit ralentir ou stopper, pour laisser celui qui vient de la droite effectuer sa manoeuvre devant lui. Mais cela ne signifie nullement que, quand un véhicule venu de droite s'est engagé dans la même direction que le véhicule venant de gauche, celui-ci ne puisse pas le doubler, si toutes les conditions d'un dépassement licite sont réunies d'ailleurs.
En l'espèce, le cycliste venu de la droite (Engollon) avait l'intention de traverser la route Dombresson-Valangin, que suivait l'automobiliste, et de continuer son chemin sur Vilars. Cette intention a été rétrospectivement établie par les juges du fait. Mais on doit se demander

Seite: 212
si elle était reconnaissable pour l'automobiliste. A cet égard, le Tribunal de première instance a constaté qu'à l'instant où il débouchait sur la route cantonale, Rüchti avait eu «un mouvement de prudence instinctive sur la droite».
Cette attitude était telle que l'automobiliste ne pouvait se rendre compte que la manoeuvre de Rüchti n'était pas terminée, et que la priorité du passage devait encore lui être laissée pour un instant. Cette erreur, provoquée par l'attitude du cycliste, ne relève peut-être pas Dutoit des conséquences civiles de l'accident, mais elle est exclusive de toute responsabilité pénale, en tout cas de toute responsabilité délictuelle dans le sens de l'art. 58 al. 2 LA.
3.- D'autre part, du moment qu'il était en droit de supposer que le cycliste s'était définitivement engagé dans la direction de Valangin, Dutoit était libre de chercher à le doubler, et, pour cela, d'accélérer son allure, en tant que les autres conditions d'un dépassement licite étaient réalisées. Or tel paraît bien avoir été le cas. L'art. 26 al. 3 LA dispose, il est vrai, qu'il est interdit de dépasser aux croisées de routes. Mais, au moment du dépassement, soit au moment de la collision, il semble que les deux véhicules n'étaient précisément plus dans la croisée. Comme, d'autre part, la route était droite et suffisamment large, l'automobiliste n'avait aucune raison de s'interdire de doubler le cycliste, dans la direction que celui-ci paraissait suivre. Et, du moment qu'il était excusable de chercher à le dépasser, on ne peut pas non plus lui reprocher d'avoir accéléré, accélération d'ailleurs relativement minime, puisqu'elle lui permit encore de s'arrêter sur 14 mètres.
Dans ces conditions, le reproche de n'«être pas resté maître de sa vitesse» n'est pas non plus fondé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:
Le recours est admis. Le jugement attaqué est annulé. L'affaire est renvoyée au Tribunal de police du Val-de-Ruz

Seite: 213
pour prononcer la libération de Dutoit de l'accusation d'homicide par imprudence au sens du Code pénal cantonal